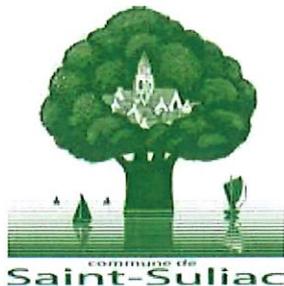


Arrêté n° 044.2023



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire Maison Individuelle formulée le
07/04/2023 Affichage de l'avis de dépôt le 12/04/2023

Dossier N° : **PC 35314 23 A0005**

par : Monsieur LE PIVERT Elouan

demeurant à : 3 Domaine des Yoles 35430 SAINT-SULIAC

représenté par (1) :

pour (2) : Construction d'un atelier

sur un terrain sis à : 3 Domaine des Yoles
35430 Saint-Suliac

Surface de plancher : 25,00 m²

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination (3) :
Habitation

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du Patrimoine,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Vu l'arrêté municipal n°2020-03 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BRIAND, 2^{ème} adjoint,
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R.425.1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que « le projet proposé, par sa volumétrie et notamment l'absence de volume de toiture, par l'absence de composition de sa façade, l'aspect et la teinte des façades est de nature à porter atteinte à qualité architecturale des abords formant l'écrin du Monument Historique, en ce sens où il est en rupture complète avec les invariants architecturaux locaux »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Saint-Suliac, le 16/6/2023

Le Maire,

Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND



Nota Bene : Selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2023, il conviendra de s'inspirer des petites constructions de Saint-Suliac de type abri bateau, c'est-à-dire des constructions dont la base est rectangulaire, couvert par une toiture à deux pans symétriques en ardoises (pentes minimales de 35°), un bardage bois à lames verticales d'essence locale et des percements organisés avec dessin de menuiseries.

Le demandeur est invité à prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale

(2) Nature des travaux

(3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif